



## Quand le compte n'y est pas, ne reste que la GIPA

Le 1<sup>er</sup> août 2022 le décret 2022-1101 proroge la GIPA, et un arrêté en détermine les éléments à prendre en compte pour le calcul :

- La période de référence est fixée du 31 décembre 2017 au 31 décembre 2021 ;
- Le taux d'inflation pris en compte est égal à 4,36 % ;
- La valeur moyenne du point d'indice pour 2017 était de 56,2044 € ;
- La valeur moyenne du point d'indice pour 2021 était de 56,2323 €.

Retrouvez le [simulateur de calcul](#) sur notre site web national, il permet de savoir si vous êtes éligible à cette indemnité et connaître son montant.

Même si on ne peut que se satisfaire de cette décision, cette prolongation démontre bien, si l'en était besoin, que les agents de la fonction publique subissent une perte importante de pouvoir d'achat. Celle-ci n'est pas compensée par la revalorisation du point d'indice à hauteur de 3,5 %. Aussi, seule une augmentation supérieure au taux d'inflation peut garantir le pouvoir d'achat des fonctionnaires.

De plus, contrairement au traitement indiciaire, la GIPA ne génère pas de pension civile.

La GIPA est une réponse insuffisante à la perte du pouvoir d'achat, mais elle n'est pas la solution !

En effet, seuls les agents qui ont atteint l'échelon terminal de leur grade et qui n'ont pas la possibilité de faire évoluer leur carrière, ou les agents qui ont eu un faible gain de points d'indice en 4 ans sont concernés. Ce dispositif de garantie n'est donc qu'une correction très partielle des diverses mesures successives aboutissant au tassement des grilles indiciaires.

Chaque agent doit bénéficier de garanties collectives, d'autant qu'au regard des effets de l'inflation il y aurait beaucoup à dire sur la justice d'un tel dispositif.

Enfin, à ce jour la date de versement de cette indemnité n'a pas été communiquée.

C'est pourquoi nous continuerons inlassablement à porter nos revendications :

- Le rattrapage de la perte de pouvoir d'achat depuis 2000 par une augmentation a minima de 25 % de la valeur du point d'indice ;
- Une négociation salariale annuelle effective ;
- La refonte des grilles indiciaires pour assurer un déroulement de carrière qui permette d'atteindre l'indice terminal d'un corps et d'accéder à la catégorie supérieure ;
- Une amélioration significative des taux de promotion.

Alors du 1<sup>er</sup> au 8 décembre 2022, défendez votre pouvoir d'achat en votant pour les candidats **F.O.**

**Notre force représentative sera votre force collective**